

**CASS. 1RE CIV., 4 JUILL. 2019, N°16-13.092, PLAYMEDIA C/ FRANCE TELEVISION**

**MOTS CLEFS : Droits voisins - Communication au public - Mise à disposition du public - Entreprise de communication audiovisuelle - Lien profond - Transclusion - Contrefaçon**

En refusant l'application du critère de la communication à un public nouveau, en vigueur en matière de droit d'auteur, au droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle, la première chambre civile rend une décision protectrice des droits de ces dernières au regard des enjeux de la transclusion.

**FAITS :** La société Playmedia a pour activité de diffuser en direct les flux de plusieurs chaînes de télévision et de donner accès au contenu disponible à la demande sur les sites de ces chaînes via le procédé de transclusion et de lien profond.

France télévision, titulaire à la fois de droits voisins en sa qualité d'entreprise de communication audiovisuelle sur les programmes qu'elle diffuse et des droits d'auteur et droits voisins des producteurs de vidéogrammes sur les œuvres et objets protégés qu'elle produit, s'était alors opposé à la reprise non autorisée de ses contenus par le distributeur. Elle assigna ce dernier en concurrence déloyale et sollicita sa condamnation en réparation des actes de contrefaçon.

**PROCEDURE :** Le tribunal de grande instance de Paris condamna le distributeur pour les actes de contrefaçon et lui ordonna de cesser la reprise des flux de France télévision.

La cour d'appel de Paris fit abstraction de la décision du CSA ordonnant à la chaîne de ne pas s'opposer à la reprise et confirma la décision de première instance.

Le distributeur se pourvut alors en cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** La reprise non autorisée de programmes audiovisuels par un procédé de transclusion et de lien profond constituait-elle une contrefaçon au droit voisin de l'entreprise de communication audiovisuelle ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation confirme la position des juges du fond rejetant dans un premier temps le critère du public nouveau issu des jurisprudences *Svensson* et *BestWater*, applicable seulement au droit d'auteur et non aux droits voisins.

Elle fait ensuite application de la jurisprudence européenne *C More*, applicable à la création d'un lien hypertexte profond qui pointe vers les programmes protégés par des droits voisins, pour déduire que la simple mise à disposition du public non autorisée des programmes par liens profonds et technique de « transclusion » constituait une atteinte au droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle au sens de l'article L. 216-1 CPI.

**SOURCES :**

- COSTES (L.), « Diffusion de programmes de France Télévision au moyen de liens profonds condamnée », RLDI, 2016, n°124 p.15
- DORMONT (S.), « Must carry, liens hypertextes et droits voisins de l'entreprise de communication audiovisuelle : suite de la saga Playmédia », Dalloz IP/IT, 2019, n°10 p.560
- SIRINELLI (P.), « Flux économiques et droit du Web 2.0 », Dalloz IP/IT, 2016, n°4 p.167
- TAFFOREAU (P.), « Un an de droits voisins », CCE, 2015, p.24



**NOTE :**

La problématique des liens hypertextes donnant accès à des objets protégés est aujourd'hui centrale au regard de la dématérialisation croissante des contenus. Afin d'encadrer cette pratique, la CJUE a déjà pu rendre plusieurs décisions notamment afin d'affiner la notion de communication au public et l'étendue de la protection offerte aux titulaires de droits. Cet encadrement n'a cependant pas été le même dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

***L'inapplicabilité du critère du public nouveau aux droits voisins***

La CJUE a établi qu'en cas de communication secondaire d'une œuvre par un même procédé technique que la communication initiale, seule peut constituer une nouvelle communication celle qui est adressée à « un public n'ayant pas été pris en compte par les titulaires du droit d'auteur »<sup>1</sup>. Dès lors que l'accès initial à l'œuvre n'était pas restreint, le lien hypertexte renvoyant à celle-ci ne pouvait constituer une communication à un public nouveau. La décision *BestWater*<sup>2</sup> avait par la suite confirmé le critère et sa position pour le procédé de la transclusion.

Or, en l'espèce, France Télévision s'était ingénieusement placé sur le terrain des droits voisins. Les liens litigieux concernaient non plus la communication au public d'œuvres mais celle de programmes protégés par le droit voisin des entreprises de communication. Comme le rappelle la Cour, les jurisprudences *Svensson* et *BestWater*, cantonnées au droit d'auteur, devaient donc être écartées.

Cette situation est avantageuse pour France télévision puisque l'étude du critère du public nouveau concernant l'accès aux programmes est alors exclue. De plus, dans le cas inverse, la communication secondaire ayant eu lieu par un même procédé technique, le critère du public nouveau n'aurait pas été satisfait, l'accès initial aux programmes n'étant pas restreint à un certain public. Enfin, comme c'était le cas dans l'arrêt *BestWater*, même si la transclusion conduit à dissimuler aux utilisateurs l'environnement d'origine auquel

appartient l'œuvre, le critère du public nouveau ne peut être rempli de ce seul fait.

***Une protection élargie du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle***

Après avoir écarté les jurisprudences propres au droit d'auteur, la Cour s'appuie sur l'arrêt *C More*<sup>3</sup> pour établir l'étendue de la protection offerte aux entreprises de communication sur leurs programmes. Dans cette décision, la CJUE se prononçait sur l'article 3 §2 de la Directive 2001/29/CE énonçant que, cette disposition n'ayant pas une vocation harmonisatrice, le droit de mise à disposition du public des entreprises de communication peut être étendu par les législations nationales à des actes de communication au public.

De là, la Cour de cassation en déduit que, l'article L.216-1 CPI prévoyant un droit exclusif sur « la reproduction et la télédiffusion de ses programmes », France télévision bénéficiait du « droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne de ses programmes et des œuvres diffusées sur son site Pluzz ». L'organisme pouvait donc s'opposer à la diffusion par transclusion de ces derniers.

Le raisonnement peut pourtant surprendre. En effet, la Cour se fonde sur le droit mise à disposition mais, au regard de la référence au droit de télédiffusion et l'application de l'arrêt *C More*, semble condamner l'accès par transclusion au flux de France Télévision soit un acte particulier de communication au public. Or, contrairement à ce que préconise l'arrêt *C More*, le droit français ne prévoit pas expressément une telle prérogative au bénéfice de l'entreprise de communication audiovisuelle.

En l'état, les entreprises de communication bénéficient d'une protection accrue de leurs contenus sur celle du droit d'auteur. Protection qui semble justifiée au regard de la pratique de la transclusion qui permet à l'intermédiaire de profiter de l'attractivité d'œuvres de tiers pour capter des revenus via de la publicité.

Eloi Kadylowicz

Master 2, Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019

<sup>1</sup> CJUE, 4e ch., 13 févr. 2014, aff. C-466/12, *Svensson/ Retriever Sverige AB*

<sup>2</sup> CJUE, ord., 21 oct. 2014, aff. C-348/13, *BestWater International GmbH c/ Michael Mebes, Stefan Potsch*

<sup>3</sup> CJUE 26 mars 2015, aff. C-279/13, *C More Entertainment AB c/ Linus Sandberg*



## L'ARRÊT :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 février 2016), que la société Playmédia, distributeur de services de télévision, qui, le 9 juillet 2009, a déclaré son activité au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), offre un service de diffusion en direct, gratuit et sans abonnement, de chaînes de télévision accessibles sur le site Internet playtv.fr ; que la société de programmes France télévisions, éditrice des services France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô, est titulaire, sur l'ensemble de ses programmes, des droits voisins reconnus aux entreprises de communication audiovisuelle par l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que des droits d'auteur et des droits voisins des producteurs de vidéogrammes sur les œuvres qu'elle a elle-même produites ; qu'elle diffuse ses programmes, en transmission initiale, par télévision numérique terrestre et, en retransmission simultanée et intégrale, par satellite, par câble et par liaison numérique à débit asymétrique, pour une réception sur des postes de télévision et sur des terminaux téléphoniques mobiles ; que, diffusant également ses programmes sur son site Internet Pluzz, elle a conclu avec les fournisseurs d'accès à Internet des contrats de reprise de ceux-ci qui prévoient leur diffusion en réseau fermé ou sur abonnement, et excluent une retransmission en dehors du réseau de l'opérateur ; que la société France télévisions, constatant que ses programmes étaient proposés, sans son autorisation, sur le site playtv-fr pour un visionnage en direct, ainsi qu'un accès à la télévision de rattrapage, qu'elle-même offrait déjà sur son site Pluzz, a assigné la société Playmédia en concurrence déloyale, avant de solliciter sa condamnation en réparation d'actes de contrefaçon ; que, celle-ci se prévalant des dispositions de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relatif à l'obligation de diffusion mise à la charge des distributeurs, a demandé qu'il soit enjoint à la société France télévisions de conclure un contrat l'autorisant à diffuser ses programmes ; que la société Playmédia

a, parallèlement, saisi d'une même demande le CSA qui, par décision du 23 juillet 2013, lui a fait injonction de cesser, avant la fin de la même année, la reprise des services édités par la société France télévisions en assurant la mise en conformité de son offre, qu'elle a alors modifiée le 12 mars 2014 ; que, par décision du 27 mai 2015, le CSA a mis en demeure la société France télévisions de se conformer aux dispositions de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 en ne s'opposant pas à la reprise, par la société Playmédia, des services qu'elle édite ; que la société France télévisions a exercé, devant le Conseil d'Etat, un recours pour excès de pouvoir contre cette décision ; que, la société Playmédia ayant été placée en redressement judiciaire par jugement du 2 juin 2016, la société AJA associés est intervenue à l'instance en qualité de mandataire judiciaire de celle-ci ; (...)

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Playmédia fait grief à l'arrêt de dire qu'en permettant, depuis le 20 novembre 2014, d'accéder, sur son site playtv.fr, aux programmes diffusés par France télévisions depuis son propre site pluzz.francetv.fr grâce à des liens profonds et à la technique de la « transclusion », sans l'autorisation de cette société, elle s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon des droits voisins d'entreprise de communication audiovisuelle dont est titulaire France télévisions, alors, selon le moyen :

1°/ que la communication est libre ; que, lorsqu'une œuvre est communiquée par un distributeur selon un même mode technique, l'autorisation de l'auteur d'une œuvre n'est requise, pour la retransmission qu'en cas de communication à un public nouveau ; qu'une communication visant la même œuvre que la communication initiale, effectuée sur Internet, à l'instar de la communication initiale, donc selon le même mode technique, ne s'adresse pas à public nouveau, c'est-à-dire à un public n'ayant pas été pris en compte par les titulaires du droit d'auteur, dès lors que la



communication initiale au public ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive, de sorte que tous les internautes peuvent y avoir accès librement, y compris ceux d'un autre site ; que la notion de mise à la disposition du public fait partie de celle, plus large, de communication au public ; qu'en jugeant que France télévisions « en sa qualité d'entreprise de communication audiovisuelle, bénéficiait du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne et à la demande de ses programmes des œuvres diffusées sur son site Pluzz », qu'elle soit effectuée par recours à des « liens profonds », par la technique de la « transclusion » (« framing ») ou du « in line linking », sur le site de Playmédia, quand bien même le fait que les œuvres sont diffusés sur un même mode technique, la cour d'appel a violé l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'interprété à la lumière de l'article 3, § 2, d), de la directive 2001/29/CE, ensemble le principe de la liberté de communication ;

2°/ que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut relever d'office un moyen sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'aucune des parties ne soutenait que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la communication à un public nouveau, était inapplicable aux faits de l'espèce en ce que France télévisions dispose de droits voisins du droit d'auteur ; que France télévisions se bornait à soutenir que cette jurisprudence était contraire à de nombreux traités internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle, de sorte que le juge devait la laisser inappliquée et subsidiairement, que Playmédia disposait bien d'un public nouveau ; qu'en jugeant que « l'arrêt « Svensson et l'ordonnance BestWater International GmbH » étaient inapplicables aux faits de l'espèce, qui relevaient de l'article 3, § 2, d), de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la

société de l'information dans la mesure où ces jurisprudences ne concernant que l'interprétation de l'article 3, § 1er, de la directive, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir précisé que la technique incriminée, dite de « transclusion », consiste à diviser une page d'un site Internet en plusieurs cadres et à afficher dans l'un d'eux, au moyen d'un lien Internet incorporé, dit « in line linking », un élément provenant d'un autre site en dissimulant l'environnement auquel il appartient, l'arrêt retient que les liens que la société Playmédia a créés ne renvoient pas vers le site Pluzz sur lequel les émissions peuvent être visionnées, mais permettent au public, se trouvant sur le site playtv.fr, d'accéder directement à des œuvres déterminées et de les visionner sur ce site après affichage d'une publicité insérée par la société Playmédia ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt constate que la société France télévisions agit, pour les faits commis à compter du 20 novembre 2014, en contrefaçon de ses droits voisins d'entreprise de communication audiovisuelle, et rappelle que l'article 3, § 2, sous d), de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, demande aux Etats membres d'accorder aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations de leurs émissions ; que l'arrêt relève que la CJUE a retenu que ni l'article précité ni aucune autre disposition de cette directive n'indiquent que le législateur de l'Union ait souhaité harmoniser et, par conséquent, prévenir ou supprimer d'éventuelles disparités entre les législations nationales, s'agissant de la nature et de l'ampleur de la protection que les Etats membres pourraient reconnaître aux titulaires de droits à l'égard de certains actes, et qu'elle a, en conséquence, dit



pour droit que l'article 3, § 2, ne s'oppose pas à une réglementation nationale étendant le droit exclusif des organismes de radiodiffusion à des actes de communication au public que pourraient constituer des transmissions de rencontres sportives réalisées en direct sur Internet par l'insertion sur un site Internet de liens cliquables grâce auxquels les internautes accèdent à la transmission en direct, sur un autre site (arrêt du 26 mars 2015, C More Entertainment AB, C-279/13, point 31) ; que, dès lors, constatant que l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle soumet à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction et la télédiffusion de ses programmes, l'arrêt retient, à bon droit, que la société France télévisions bénéficie, en sa qualité d'entreprise de communication audiovisuelle, du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne de ses programmes et des œuvres diffusées sur son site Pluzz ; (...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; (...)

